



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/Résolution 11.29 (Rev.COP12)

Français

Original: Anglais

**OBSERVATION DE LA VIE SAUVAGE MARINE EN BATEAU  
DANS LE CADRE D'UN TOURISME DURABLE**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (Manille, Octobre 2017)

*Consciente* que le tourisme est un marché grandissant et que l'observation de la vie sauvage marine est un segment de marché important,

*Consciente également* que les activités d'observation de la vie sauvage marine dans les milieux côtiers et marins augmentent rapidement et que la gestion de l'observation de la vie sauvage marine en bateau pose des défis supplémentaires à ceux déjà rencontrés dans l'observation à partir de la terre,

*Constatant* que les opérations commerciales d'observation de la vie sauvage marine en bateau pour voir un certain nombre d'espèces migratrices, y compris, mais sans se limiter aux cétacés, siréniens lamantins, phoques, requins, raies, oiseaux et tortues sont en augmentation,

*Soulignant* que certaines espèces marines peuvent être observées à partir de la terre et que cela peut constituer une alternative ou un complément à faible impact à l'observation de la vie sauvage marine en bateau le cas échéant,

*Reconnaissant* que les revenus générés par l'observation de la vie sauvage marine peuvent offrir des avantages directs et indirects aux communautés locales, en améliorant leur statut économique et social,

*Reconnaissant en outre* que lorsque l'observation de la vie sauvage marine est gérée avec l'attention nécessaire, les revenus générés peuvent bénéficier à la conservation des espèces cibles et de leur écosystème,

*Constatant que* les activités d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements positifs dans les attitudes à l'égard de la conservation de la nature,

*Consciente* que la durabilité des opérations d'observation de la vie sauvage marine dépend du degré de circonspection dans le maintien des ressources qui génèrent les revenus au bout du compte, à savoir les espèces cibles et leurs habitats,

*Consciente en outre*, comme indiqué dans la Résolution 11.23 concernant les *Conséquences de la culture des animaux et complexité sociale*, que les perturbations causées par une exposition excessive aux bateaux d'observation de la vie sauvage marine peuvent entraîner des changements dans le comportement de l'espèce cible et, par partant, des conséquences négatives telles que l'émigration, la réduction de la reproduction ou la réduction de la population,

*Appréciant* le vaste travail qui a été entrepris dans d'autres instances internationales en ce qui concerne les activités d'observation des baleines, en particulier l'Accord sur la conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), la Commission baleinière internationale (CBI), le Programme environnemental régional pour le Pacifique (PROE), le Programme environnemental des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (CEP) et le Sanctuaire international pour la protection des mammifères marins (Sanctuaire Pelagos),

*Reconnaissant* qu'un certain nombre de gouvernements ont déjà promulgué des réglementations ou des lignes directrices nationales progressives afin d'assurer la durabilité de l'observation commerciale de la vie sauvage marine en bateau et que d'autres gouvernements interdisent les interactions associées, y compris le toucher, l'alimentation ou la natation avec des cétacés sauvages,

*Reconnaissant* la Résolution 12.16 relative à l'*Interaction récréative dans l'eau avec des mammifères marins*,

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages*

1. *Prie instamment* les Parties, dans les domaines de juridiction où se déroulent les opérations commerciales d'observation de la vie sauvage marine en bateau, d'adopter des mesures appropriées, telles que les lignes directrices nationales, les codes de conduite et, le cas échéant, la législation nationale, les règlements contraignants ou d'autres outils réglementaires, pour promouvoir une observation écologiquement durable de la vie sauvage marine ;
2. *Entérine* les lignes directrices contenues dans l'Annexe destinées à aider les Parties de la CMS intéressées à adopter des mesures appropriées pour assurer la durabilité de toute activité d'observation de la vie sauvage marine en bateau dans leur domaine de compétence, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 3 et 4 ;
3. *Recommande* aux Parties d'élaborer de telles mesures en tenant compte des principes directeurs suivants, selon lesquels les activités d'observation de la vie sauvage marine en bateau doivent être menées :
  - a) Les activités ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur la survie à long terme des populations et des habitats ; et
  - b) les activités doivent avoir un impact minimal sur le comportement des animaux observés et associés ;

4. *Recommande en outre* aux Parties d'examiner les mesures appropriées et selon les espèces cibles, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'adopter des dispositions concernant :
  - a) Les licences ou les permis d'exploitation, y compris les exigences en matière de formation, de rapport et de conformité ;
  - b) Le niveau d'activité, y compris la mise en place éventuelle de zones d'exclusion quotidiennes, saisonnières et / ou géographiques et la limitation du nombre de navires ;
  - c) La méthode d'approche, y compris les dispositions relatives à la distance à maintenir, à la direction et à la vitesse des navires, ainsi qu'à une navigation attentive et sensible à proximité des animaux ; et
  - d) L'interaction, y compris l'interdiction des comportements des exploitants qui perturbent les animaux ou provoquent des interactions, à moins qu'il n'y ait de bonnes preuves scientifiques que cela n'aura pas de conséquences sur l'habitat ;
5. *Recommande en outre* que, dans la mesure où elles s'appliquent, les mesures adoptées par les Parties couvrent également l'observation opportuniste de la vie sauvage marine lors d'autres activités commerciales et privées en bateau ;
6. *Recommande également* que lorsque des activités en bateau et d'autres activités dans l'eau, telles que la natation ou la plongée avec les animaux, se produisent simultanément, des mesures spécifiques soient prises pour assurer la sécurité de la vie sauvage marine et des participants humains ;
7. *Encourage vivement* les Parties à prendre des dispositions pour que les mesures tiennent compte de la taille et du statut de tout programme d'observation de la vie sauvage marine et des besoins spécifiques de toutes les espèces concernées ;
8. *Encourage également vivement* les Parties à examiner périodiquement ces mesures pour permettre de prendre en compte les impacts détectés par la recherche et le suivi des populations, au besoin ;
9. *Encourage* les Parties à ACCOBAMS, ASCOBANS, CBI, PROE et CEP et autres forums pertinents, à mettre pleinement en œuvre les principes directeurs et les principes déjà adoptés ou élaborés dans ces forums ; et
10. *Demande* au Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de procéder à des examens périodiques de l'état de connaissance des impacts des activités d'observation de la vie sauvage marine en bateau sur les espèces migratrices et de recommander des mesures ou des lignes directrices détaillées et ajustées, le cas échéant.